

Loi (9753)

autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Charges et dépenses

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à promulgation de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2006 mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2006, à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, dans les limites fixées par la loi établissant le budget administratif 2005 de l'Etat de Genève, du 18 décembre 2004, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement dans les limites des crédits d'investissements en vigueur et des crédits de paiements y afférents inscrits au budget 2005. Il est, par ailleurs, tenu compte des crédits supplémentaires au budget 2005, pour autant qu'ils aient été autorisés par la commission des finances et qu'ils concernent des engagements durables.

² Les institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, sont soumises aux règles mentionnées à l'alinéa 1; le Conseil d'Etat en fixe la liste.

Art. 2 Emprunt

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées par l'article 1, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2006, les emprunts nécessaires à ses obligations.

² Le Conseil d'Etat peut renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation au cours de cette période.

³ Le Conseil d'Etat peut effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.